



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

7204

IC/2012/1036

**Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant  
l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 et  
prescrivant les conditions d'abandon des  
installations de surveillance des eaux souterraines  
à la société DMS sur le territoire de la commune  
de CONDREN**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1984 autorisant la société « Le Comptoir Français des Pétroles du Nord » à exploiter un dépôt aérien de liquides inflammables de première et deuxième catégorie et des installations de remplissage et de distribution, sur le territoire de la commune de CONDREN ;

VU les autres actes administratifs délivrés à la société DMS et notamment l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit de son site situé sur le territoire de la commune de CONDREN ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines (réf. 8F210902) produit par la société DMS et transmis à M. le préfet de l'Aisne en date du 20 septembre 2011 ;

VU la demande motivée d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines de la société DMS dans son courrier du 20 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis en date du 2 mars 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 28 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la société DMS a exploité jusqu'en 2001 un stockage pétrolier sur le territoire de la commune de CONDREN et que ce stockage était soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site a été l'objet d'une surveillance des eaux souterraines semestrielle depuis 2005 ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration continue d'une campagne sur l'autre de la nappe souterraine et l'absence de teneurs significatives d'hydrocarbures et de métaux depuis plusieurs campagnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être mis fin à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de DMS sur le territoire de la commune de CONDREN ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de surveillance de la nappe souterraine peuvent présenter des risques éventuels de contamination de la nappe et qu'ils deviennent inutiles une fois la surveillance terminée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de les neutraliser dans les règles de l'art afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société DMS, dont le siège social se situe 1, rue de Londres à LOOS (59120) est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle a exploité jusqu'en 2001 au lieu dit « le petit Hautbois » à CONDREN, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2. ARRÊT DE LA SURVEILLANCE**

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 prescrivant à la société DMS la surveillance des eaux souterraines **est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE**

**Dans un délai maximal de 1 mois** à compter de la parution du présent arrêté, la société DMS procède à la mise en sécurité des installations de surveillance des eaux souterraines (rebouchage) dans les règles de l'art.

**Dans un délai maximal de 2 mois** à compter de la parution du présent arrêté, la société DMS transmet à M. le Préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées tous les éléments justifiant les mesures prises pour éliminer tout risque de contamination de la nappe par les installations de surveillance.

#### **ARTICLE 4**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Aisne.

#### **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CONDREN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société D.M.S..

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société D.M.S. dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture..

#### **ARTICLE 13. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société D.M.S. ainsi qu'à la mairie de CONDREN.

Fait à LAON, le

**26 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**